

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2025-12-17-1c

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et Le 17 DECEMBRE

Le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sous la Vice-Présidence de Madame Pascale GENIEIS-TORAL.

Présents :

Mmes Pascale GENIEIS-TORAL, Martine ROGER, Sandrine MORONI et M. Gilbert SORIA.

Procurations :

Jordan DARTIER donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL

Carole MAUREL donne pouvoir à Gilbert SORIA

Monique BORGHESI donne pouvoir à Martine ROGER

Absentes excusées :

Mmes Marie SANCHEZ-RUIZ et Yvette DESENLIS

Objet : Modification du nom de la régie « repas des aînés » – intégration des recettes liées aux concessions de cimetière.

Afin de pouvoir encaisser en toute régularité les règlements liés aux concessions de cimetière au CCAS, il convient d'intégrer les recettes à la régie « Repas des aînés », et ce à la demande de la Trésorerie.

A ce titre, il convient donc d'intituler la régie « Repas des aînés » comme suit : Régie de Recettes du CCAS et de modifier la délibération n°2025-02-12-1b pour inclure les règlements liés aux concessions de cimetière.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

VU la délibération n° 2015-06-29-2b en date du 29 juin 2015 portant sur la création d'une régie pour le repas de la Solidarité (Repas des Aînés) du CCAS de Vias ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération n°2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la nomination des régisseurs par Monsieur le Président ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2025,

DÉLIBÈRE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Modifie et annule les actes antérieurs relatifs à la création ou à la modification de la régie de recettes du repas des aînés.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Vias.

Article 3 : La régie est intitulée « Régie de recettes du CCAS ».

Article 4 : La régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale de Vias, situé au 1 Rue Victor Hugo à Vias (34450) et fonctionnera toute l'année.

Article 5 : La régie « recettes du CCAS » encaisse les produits suivants :

A) Les recettes pour le compte du budget du CCAS :

- Les participations financières des personnes âgées pour le repas des aînés organisé chaque année au sein de la Commune,

- Les dons.

- La part CCAS des concessions de cimetière.

B) Les recettes pour le compte du budget de la commune :

- La part communale des concessions de cimetière.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque

- Numéraire

- Carte bleue

- Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance établie sur quittance P1RZ.

- Numéraire
- Carte bleue
- Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance établie sur quittance P1RZ.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à un jour avant l'évènement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 euros dont 2500 euros en numéraire.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 et au minimum un mois.

Le versement des recettes du mois sera scindé en deux virements distincts : un sur le budget du CCAS et une sur le budget de la commune (référence « budget 20200 P503 concession n°.. »).

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers et à Madame la Comptable Publique assignataire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

La Secrétaire de Séance
Madame Martine ROGER



Madame Pascale GENIEIS-TORAL
Adjointe au Maire,
Déléguée aux Affaires Sociales,
Vice-Présidente du CCAS



Le Président :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Publié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le : 05/01/2026